



RGPD

Demandes de droit d'accès abusives : stop ou encore ?

Comme chaque mois, Alexandre Fievée tente d'apporter des réponses aux questions que tout le monde se pose en matière de protection des données personnelles, en s'appuyant sur les décisions rendues par les autorités nationales de contrôle au niveau européen et les juridictions européennes. Ce mois-ci, il se penche sur la question de savoir si une demande de droit d'accès qui repose sur une autre motivation que celle d'apprécier la licéité du traitement doit ou non être considérée comme abusive.

En application de l'article 15 du RGPD, toute personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données. Ce dernier peut refuser de répondre à de telles demandes si (i) les données ne sont plus conservées parce qu'effacées ou (ii) si ces demandes « *sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif* » (article 12, paragraphe 5), comme « *les demandes multiples et rapprochées dans temps (concernant) une copie déjà fournie* ».

En application du considérant 63 du RGPD, on pourrait également (et surtout) considérer qu'une demande étrangère à l'esprit de la réglementation devrait être considérée comme abusive. Il s'agirait de toutes les demandes qui poursuivraient un autre objectif que celui visé au considérant 63, selon lequel l'exercice du droit d'accès doit permettre à la personne concernée de savoir si un organisme déterminé traite ses données personnelles afin

de « *prendre connaissance du traitement* » et « *d'en vérifier la licéité* ». Autrement dit, une demande de droit d'accès qui reposerait sur une autre motivation que celle d'apprécier la licéité du traitement devrait être considérée comme abusive, autorisant ainsi le responsable du traitement à ne pas y répondre.

Selon la CNIL, « *l'exercice du droit d'accès n'est pas conditionné* », et la personne concernée « *n'a pas à motiver sa demande* »². Partant, elle refuse de considérer que l'exercice du droit d'accès puisse être abusif (hors des cas des « *demandes multiples et rapprochées dans le temps (concernant) une copie déjà fournie* »). Mais, dans l'hypothèse où la demande d'exercice du droit d'accès serait motivée (ce qui arrive plus souvent qu'on l'imagine), pourquoi ne pas considérer comme abusive des demandes qui se fondent sur des motivations autres que celles visant à vérifier la licéité du traitement en cause ? Si la CNIL fait de la résistance, d'autres autorités de protection des données et des juridictions en Europe ont commencé à adopter une approche plus stricte

en sanctionnant des demandes d'exercices du droit d'accès étrangères à l'esprit de la réglementation³. En revanche, la CJUE ne semble pas aller dans cette direction...

LES AFFAIRES

Dans la première affaire⁴, les parties s'opposaient, depuis plusieurs années, sur des ajustements de primes dans le cadre d'une police d'assurance maladie souscrite par l'assuré. Celui-ci réclamait, en vain, à l'assureur la communication de toute une série d'informations et de documents afin de pouvoir formaliser des demandes de contestation et chiffrer des demandes de paiement. Débouté en première instance, l'assuré a interjeté appel, en invoquant l'article 15 du RGPD. Si la juridiction du second degré a admis que certaines des informations demandées par le requérant dans sa demande de droit d'accès pouvaient constituer des données personnelles, elle a rappelé que le responsable du traitement peut refuser de faire droit à une telle demande si celle-ci apparaît comme « *excessive* » (article 12, paragraphe 5, RGPD).

La cour d'appel a ajouté que, pour apprécier l'abus de droit, « il convient de tenir compte de l'objectif de protection du RGPD ». À ce titre, elle souligne qu'il ressort du considérant 63 que « le sens et l'objectif du droit d'accès prévu à l'article 15 du RGPD est de permettre à la personne concernée de prendre facilement conscience, à des intervalles raisonnables, du traitement des données à caractère personnel la concernant et de pouvoir vérifier la licéité de ce traitement. » Mais, rappelant les objectifs du requérant qui sont la communication d'informations et de documents afin de pouvoir formaliser des demandes de contestation et de chiffrer des demandes de paiement, la juridiction a relevé qu'il ne poursuit aucune finalité en lien avec le contrôle de la licéité du traitement : « Le sens et le but de la communication d'informations qu'il demande sont (...) exclusivement la vérification d'éventuelles adaptations de primes effectuées par la défenderesse ». Selon la cour d'appel, une telle motivation n'est pas couverte par l'objectif de protection du RGPD.

Enfin, elle précise que l'argument selon lequel il n'est pas nécessaire de révéler le motif d'une demande de droit d'accès n'est pas convaincant « lorsqu'il apparaît – comme dans le cas présent – que le droit d'accès (...) est exercé exclusivement à des fins qui ne sont pas protégées par le législateur européen ». Elle conclut que le droit de refus de l'article 12, paragraphe 5 du RGPD « sert précisément à s'opposer à de telles demandes d'accès manifestement non couvertes par l'objectif de protection du règlement ». L'assuré a été débouté de toutes ses demandes.

Dans la seconde affaire⁵, un patient allemand, qui suspectait des erreurs commises lors du traitement qui lui a été prodigué par son dentiste, a demandé à ce dernier de lui fournir une copie de son dossier médical. Le praticien a indiqué au patient qu'il ne répondrait favorablement à sa

demande qu'à condition qu'il prenne en charge les frais liés à la fourniture de la copie du dossier médical, conformément au droit national allemand, qui prévoit que le praticien peut demander au patient de lui rembourser les coûts engendrés par la communication de la copie du dossier médical. Le patient estimait, de son côté, être en droit de réclamer cette communication gratuitement, en application des articles 12 et 15 du RGPD, selon lesquels il appartient au responsable du traitement de répondre à une demande de droit d'accès, sans qu'aucun paiement ne puisse être exigé.

Saisie du litige, la cour fédérale de justice allemande a posé, en substance, la question préjudicielle suivante à la CJUE : le responsable du traitement est-il tenu de communiquer gratuitement à la personne concernée exerçant son droit d'accès, une première copie de ses données à caractère personnel, lorsque la personne concernée demande la copie en vue de poursuivre un but étranger à ceux cités par le RGPD ? La CJUE a répondu que l'obligation de fournir une copie des données personnelles à la personne concernée s'impose au responsable du traitement, « même lorsque cette demande est motivée dans un but étranger à ceux visés par le considérant 63 ».

QUELLES RECOMMANDATIONS ?

À la lumière de la décision rendue par la CJUE, il semble désormais difficile de considérer qu'une demande de droit d'accès qui repose sur une autre motivation que celle d'apprécier la licéité du traitement puisse être considérée comme abusive. Dans une telle hypothèse, il n'y aurait donc pas d'autre solution que d'y répondre !

Alexandre FIEVEE
Avocat associé
Derriennic Associes

Notes

- (1) <https://www.cnil.fr/fr/professionnels-comment-repondre-une-demande-de-droit-dacces>
- (2) <https://www.cnil.fr/fr/le-droit-dacces-des-salaries-leurs-donnees-et-aux-courriels-professionnels#:~:text=Une%20personne%20peut%20demander%20C3%A0,il%20a%20en%20sa%20possession.>
- (3) « Quand le détournement de finalité fait échec au droit d'accès », Expertises n° 482, Alexandre Fievée, septembre 2022.
- (4) Cour d'appel, OLG Hamm, 3 mai 2023.
- (5) CJUE, C-307/22, 26 octobre 2023.



Vous avez envie de vous exprimer sur un sujet qui vous tient à cœur, de partager votre analyse avec la communauté des lecteurs d'Expertises, d'exposer un point de vue différent sur un article déjà publié, de lancer un débat sur un thème émergent, ou simplement de commenter l'actualité du droit du numérique ?

Contactez la rédactrice en chef d'Expertises Sylvie Rozenfeld sr@expertises.info